

DIVISION DES TRAITES



N° 002162 /MAECF/DT.-

Mr. Cornell  
(89)  
23 SEP. 1999

Domeas  
He

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE  
DES AFFAIRES ETRANGERES, DE  
LA COOPERATION ET DE LA  
FRANCOPHONIE.-



A

SON EXCELLENCE MONSIEUR KOFI ANNAN,  
SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES  
NEW-YORK.-



**Monsieur le Secrétaire Général,**

J'ai l'honneur de vous notifier les dispositions réglementaires définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la Mer territoriale de la République Gabonaise. Celles-ci sont en effet contenues dans un décret n° 002066/PR/MHCUCDM du 04 Décembre 1992 libellé comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : La largeur de la Mer Territoriale, fixée à 12 milles marins soit 22,224 Kilomètres, est mesurée à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales.**

**ARTICLE 2 : Dans la zone maritime comprise entre Cocobeach et le Cap Lopez, la Mer Territoriale est mesurée à partir des lignes de base droites reliant les points ci-après :**

SON EXCELLENCE MONSIEUR KOFI ANNAN  
SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES  
NEW-YORK.-



S+O OFFICE

		LATITUDE	LONGITUDE
A	COCOBÉACH (POINT ASTRO)	1° 00' 02 " N	9° 34' 58 " E
B	MBANIE	0° 48' 39 " N	9° 22 ' 50 " " E
C	CAP ESTERIAS (POINTE MEGOMBIE)	0° 35' 19 " N	9° 19 01 " E
D	POINTE NGOMBIE	0° 18 ' 35 " N	9° 18' 19 " E
E	CAP LOPEZ	0° 37 ' 54 " S	8° 42 13 " E

**ARTICLE 3 :** Dans la zone maritime entre le Cap Lopez et la frontière Gabon - Congo, la mer territoriale est mesurée à partir de la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par le Gabon.

**ARTICLE 4 :** L'ellipsoïde et l'origine utilisés dans la définition des coordonnées géographiques sont :

Ellipsoïde de CLARKE 1880 – Anglais – Fuseaux 32 et 33 origines :

Latitude : 0° 42' 53"3 S

Longitude : 9° 09' 49 " 4 E



**ARTICLE 5** : La frontière maritime de l'Etat Gabonais, établie à partir des lignes de base ainsi définies, et soumise à l'ensemble des compétences résultant de ses droits de souveraineté nationale, Tel que stipulé dans les dispositions pertinentes de la loi 9/84 du 9 Juillet 1984 instituant une zone économique exclusive de 200 mille marins.

**ARTICLE 5** : La frontière maritime de l'Etat Gabonais, établie à partir des lignes de base ainsi définies, est soumise à l'ensemble des compétences résultant de ses droits de souveraineté nationale, tel que stipulé dans les dispositions pertinentes de la loi 9/84 du 9 Juillet 1984 instituant une zone économique exclusive de 200 mille marins.

**ARTICLE 6** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Vous remerciant de considérer que la présente notification est faite sans préjudice d'arrangements bilatéraux qui pourraient être conclus par mon pays conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le Droit de la Mer, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma très haute considération.



**Jean PING.-**